



ARRÊTÉ N°2022-DCL-BENV-360

statuant sur une demande de dérogation et fixant des prescriptions spéciales aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société TRANSPORTS LOULAYSIENS sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-2 et R. 512-52 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU la télédéclaration effectuée le 24 décembre 2021 par le gérant de la société TRANSPORTS LOULAYSIENS pour l'exploitation d'un entrepôt classé sous la rubrique n° 1510-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de dérogation, jointe à cette télédéclaration, portant sur les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé suivantes : « *Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures* » et « *Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)* » ;

VU l'avis favorable émis le 24 décembre 2021 par le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée sur la demande de dérogation aux prescriptions générales de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 déposée par la société TRANSPORTS LOULAYSIENS ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 février 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé auxquelles l'exploitant souhaite déroger ont pour but, conformément à son article 1^{er}, « *de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours* » ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée a validé le principe d'équivalence de la défense extérieure du site et émis un avis favorable à la demande de dérogation de l'exploitant, sous réserve que soient réceptionnées par ses soins les deux réserves d'eau enterrées référencées sous les n°s 224-0154 et 224-0155 ;

Considérant de ce fait que la modification des prescriptions générales du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 demandée par l'exploitant ne remet pas en cause les objectifs mentionnés à son article 1^{er} et n'est pas de nature à augmenter les risques de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que ces modifications ont sur l'environnement un effet indirect ou non significatif, de sorte que le présent arrêté doit être regardé comme n'ayant pas d'incidence sur l'environnement au sens de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation peut, dans ces conditions, être accordée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017

La société TRANSPORTS LOULAYSIENS est autorisée, pour l'entrepôt qu'elle exploite rue de saint-Exupéry sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée et qui a fait l'objet d'une télédéclaration le 24 décembre 2021, à déroger aux dispositions suivantes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé :

– Pour le poteau incendie référencé n° PI 224-0080 : « *Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures* », le débit de ce poteau ayant été mesuré à 47 m³/h sous un bar ;

– Pour les réserves d'eau enterrées référencées n°s PEA 224-0154 et PEA 224-0155 : « *Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)* », la distance entre ces deux réserves étant de 300 mètres.

Article 2. Mesures compensatoires

La dérogation mentionnée à l'article 1 est autorisée sous réserve que les points d'eau incendie mentionnés dans sa télédéclaration soient disponibles. En particulier, les réserves d'eau n°s PEA 224-0154 et PEA 224-0155 devront avoir fait l'objet d'une réception préalable par les services du service départemental de la Vendée d'incendie et de secours.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montaigu-Vendée pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montaigu-Vendée pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans.

Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 MARS 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ARRÊTÉ N°2022-DCL-BENV-360

statuant sur une demande de dérogation et fixant des prescriptions spéciales aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société TRANSPORTS LOULAYSIENS sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée

